



ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES AUTOMOBILISTES

292, boul. St-Joseph Ouest, Montréal (Québec) H2V 2N7 Tél.: (514) 273-1662 Fax : (514) 273-0797
2, rue Carlton, Suite 1319, Toronto (Ontario) M5B 1J3 Tél.: (416) 204-6291 Fax : (416) 204-1985

CI - 038M
C.G. - CODE PROC.
CIVILE - SLAPP

À l'attention de :

M. Yannick Vachon
Secrétaire de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Mémoire concernant les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)

Association pour la Protection des Automobilistes
292, Boulevard St-Joseph Ouest
Montréal (Québec) H2V 2N7

Téléphone : (514) 273-1662
Télécopieur : (514) 273-0797
Courriel : apamontreal@apa.ca

M. George Iny
Président de l'APA

M. Abderrahman Alaoui
Stagiaire à l'APA

MÉMOIRE

Présentation de l'APA :

L'Association pour la protection des automobilistes (APA) est un organisme sans but lucratif fondé en 1971 qui est vouée à la promotion des intérêts des consommateurs.

L'APA travaille fort pour préserver son indépendance financière car nous croyons que c'est le meilleur moyen de garantir aux automobilistes l'information la plus impartiale possible.

L'APA n'accepte pas de contributions de la part des constructeurs automobiles, de l'industrie pétrolière ou des compagnies d'assurances. La majeure partie de nos revenus provient des adhésions annuelles des consommateurs.

L'APA compte présentement environ dix mille (10 000) membres répartis à travers tout le Canada dont plus de 4000 au Québec.

L'APA a pour objet principal d'informer, d'assister et de défendre les consommateurs sur toute matière relative à l'utilisation de l'automobile, notamment quant à l'achat, la location, l'entretien, les réparations, les garanties ou les assurances.

Dans l'optique de poursuivre ces objectifs, l'APA procède régulièrement à la surveillance des pratiques de commerce dans le marché automobile en ce qui a trait à la vente et à la réparation.

En ce qui a trait aux défauts de sécurité, le travail de l'APA a permis de mener à des rappels de véhicules. Pour ce qui est des défauts de fabrication de véhicules, l'APA a permis aux automobilistes de bénéficier de prolongations de garanties par le constructeur ou, dans certains cas, leur a donné tous les moyens nécessaires pour entamer des recours collectifs.

Au fil des années, la valeur totale des mesures compensatoires obtenues pour les consommateurs atteint plusieurs centaines de millions de dollars.

L'APA a acquis une solide réputation en matière d'automobile. Ses services ont été utilisés par plusieurs milliers de consommateurs pour des conseils, de l'aide ou de l'information et ses reportages sur ses activités d'intérêt public rejoignent annuellement plusieurs millions de consommateurs.

L'APA permet aussi à un plus large public de bénéficier de son expertise en étant un collaborateur important avec la revue « Protégez-Vous » en fournissant ses essais d'automobiles ainsi qu'une bonne partie du contenu automobile publié par la revue.

Explication de la problématique :

Au Québec, de nombreuses personnes sont au courant des poursuites que subissent les organismes environnementaux tels que l'AQLPA et le CRRE afin de les faire taire et à ne pas se mobiliser contre certains projets qui pourraient mettre en péril l'environnement. Ces poursuites sont en fait des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP – *Strategic Lawsuit Against Public Participation*).

Selon André Bélisle, président de l'AQLPA, le recours aux tribunaux est maintenant implanté au Québec pour intimider ou bâillonner les citoyens et organismes exerçant leur droit de parole ou leur droit de participation aux débats publics dans l'intérêt public. Toujours selon M. Bélisle, ce genre de poursuite peut avoir des « effets néfastes pour les organismes et personnes poursuivis, en plus de coûter une fortune aux organismes à but non lucratif et individus ciblés ». Plusieurs organismes victimes de ces attaques ont été menacés de disparaître à cause du manque de fonds occasionné par ces poursuites.

Outre les dommages auxquels on pense à priori, ce genre de poursuite abusive cause aussi des dommages personnels, émotifs et financiers considérables aux victimes de ces SLAPP et aux témoins et proches de ces victimes.

Une poursuite bâillon a bien entendu aussi des effets sur les personnes qui penseraient à intervenir ou à se mobiliser publiquement. La poursuite bâillon contre une personne ou un groupe fini par inciter plusieurs citoyens, voire des communautés à se taire afin d'éviter de subir des répercussions similaires.

Le noyau du problème est le fait que les personnes qui entament les SLAPP bénéficient généralement de beaucoup plus de ressources financières que leurs victimes ce qui créent inévitablement des inégalités financières qui se traduisent en inégalités juridiques puisque le fait d'ester en justice n'est ni gratuit ni peu coûteux.

Tous les problèmes liés aux poursuites bâillons font dire à certains experts ainsi qu'à l'APA qu'une intervention de la part du législateur québécois s'impose afin de restreindre la portée négative de ces poursuites abusives et d'assurer que les organismes qui travaillent dans l'intérêt public puissent le faire sans craindre de mesures répressives draconiennes.

Ces poursuites abusives n'ont pas seulement lieu dans le domaine de l'environnement. En effet, comme nous le verrons, l'APA a dû subir, à quelques reprises de telles poursuites de la part d'entreprises oeuvrant dans le domaine de l'automobile.

Exemples de l'APA :

L'APA a joué un rôle favorable dans plusieurs causes concernant les consommateurs, notamment sur les garanties prolongées et des rappels valant des millions de dollars, et a amélioré les lois sur la vente et la réparation de véhicules. L'APA continue ses recherches intensives sur le terrain pour assurer une présence constante et efficace dans l'industrie automobile. C'est particulièrement cet aspect qui dérange certaines entreprises oeuvrant dans le domaine de l'automobile.

En effet, l'APA a dû se défendre dans trois cas distincts de poursuites bâillonnées entreprises par des commerces d'automobiles.

Affaire AVANTE MAZDA :

En 2000, l'APA faisait une enquête sur les pratiques de vente de véhicules neufs. Dans le cadre de ces études, l'APA s'est trompé sur un taux d'intérêt à la location, faisant croire au public qu'il y a eu une certaine fraude de la part d'un vendeur chez Avante Mazda situé à Richmond Hill, une ville au nord de Toronto. Toutefois, après vérifications, l'APA s'est aussitôt rendu compte de son erreur et s'est rétracté de ses propos une semaine plus tard tout en faisant une rectification dans le même journal que celui où l'étude a été dévoilée, soit le *Toronto Star*.

Avante Mazda a entamé une poursuite de 10 000 000\$ contre l'APA et son président qui avait fait la déclaration au quotidien et contre le *Toronto Star*. Ce qui est le plus surprenant, c'est que les chercheurs de l'organisme ont été poursuivis personnellement en dépit du fait que l'APA n'ait jamais affirmé que ces employés aient agi au-delà de leur statut d'employé.

La poursuite a été formulée en 2000 par Avante en alléguant qu'il avait été victime de diffamation. Du montant de ce recours, 5 000 000\$ sont pour les dommages et l'autre 5 000 000\$ est consacré à des dommages exemplaires.

En plus de cela, Avante Mazda, qui n'a pas encore produit ses états financiers pour prouver ses dommages, a demandé la liste de toutes les entrevues accordées par l'APA depuis plus de 15 ans afin de savoir si l'APA démontrait des préjugés à l'égard de l'industrie automobile! D'après nous, cela n'est que la preuve du caractère abusif et dilatoire de la procédure.

À ce jour, l'APA a dû déboursé près de 30 000\$ en honoraires d'avocats et aura payée près de 100 000\$ à la fin de l'audition sur le mérite plus de cinq ans . Plus de cinq ans

après le dépôt de la poursuite, l'affaire n'a pas encore été entendue en cour et les interrogatoires se poursuivent toujours.

George Iny, le président de l'APA, est d'avis que si c'était abordable au niveau financier, il irait volontiers en cour pour faire la preuve des pratiques de vente de l'industrie automobile parfois trompeuses ou carrément illégales. En définitive, la cause est une poursuite bâillon dont le but est certainement de faire taire l'APA.

Par ailleurs, le poursuivant Avante Mazda n'assume même pas ses propres honoraires d'avocats. Peu après avoir intenté l'action, son PDG a déclaré que c'est son association de commerçants qui payait les coûts du recours. Il n'a rien à perdre.

Affaire Alex Pneu et mécanique et Pneu et mécanique Mario Bédard Inc. :

En 2001, deux garages de la région de Montréal ont été dénoncés par l'APA suite à une opération anonyme dans laquelle l'APA envoie une voiture à réparer dans des garages afin d'évaluer la qualité des réparations. Cette opération avait été faite dans le cadre d'un projet de recherche commandé par Industrie Canada.

Les ateliers en question ont chacun poursuivi l'APA pour 100 000\$ dans le cadre d'un recours en diffamation suite à la publication des résultats de cette opération dans le *Journal de Montréal*. Soulignons que les garages n'ont pas pris la peine de poursuivre le quotidien qui a publié les résultats de l'opération.

L'APA a fait une demande reconventionnelle pour le remboursement de ses deux factures de réparation ainsi que pour obtenir 25 000\$ par garage à titre de dommages exemplaires.

Les deux causes, c'est-à-dire la demande initiale et la demande reconventionnelle ont été réglées volontairement sans aveu de responsabilité des parties en septembre 2007, le dossier étant resté inactif pendant cinq ans.

Tout porte à croire que les ateliers en question voulaient faire taire l'APA et sauver leur image face à d'autres réparateurs et face à leur clientèle. Par conséquent, on peut affirmer que ces poursuites étaient stratégiques.

Affaire Commerçant de voitures d'occasion c. APA :

Un peu plus tard, une affaire de 2004 opposait un commerçant d'autos d'occasion¹ et l'APA au sujet de la vente d'une Dodge Neon. La publicité pour cette auto disait que

¹ Il y a eu une transaction entre les deux parties et l'entente prévoit que l'APA ne peut plus mentionner le nom du commerçant.

l'auto était conforme aux normes du code de sécurité routière en Ontario et qu'elle avait passée avec succès un test de dynamomètre pour les émissions.

En octobre 2003, deux clients APA accompagnés d'un mécanicien qui se fait passer pour un ami sont allés chez le concessionnaire en question pour aller voir l'auto de plus près. La visite, qui était filmée, a permis au mécanicien de découvrir que plusieurs éléments démontraient que l'auto avait subi des réparations suite à une collision majeure et que l'auto avait possiblement subie des dommages suite à un dégât d'eau. De plus, la batterie était défectueuse, le moteur avait des ratés et tous les freins étaient rouillés. D'ailleurs, un frein arrière a bloqué pendant l'essai routier ce qui y a mis fin!

Une automobile avec un moteur qui a des ratés et un frein arrière qui bloque n'aurait pas convenablement pu être conduite sur le dynamomètre pour le test d'émissions exigé en Ontario. L'APA était donc d'avis que l'auto avait échouée.

W-FIVE diffuse le reportage et décerne un échec à ce concessionnaire pour trois raisons probantes :

1. La publicité était trompeuse
2. La voiture ne respectait pas les normes de sécurité au moment de sa vente
3. Le vendeur aurait dû savoir que l'auto avait subie d'importants dommages suite à une collision

Dans le reportage, W-FIVE ne fait pas mention du fait que l'APA avait découvert que l'auto avait été déclarée perte totale 5 ans auparavant aux États-unis. Cette omission était favorable au commerçant.

Le commerçant soutenait que la Neon était conduite par sa propre fille pour aller à l'école et qu'elle était parfaitement fiable et sécuritaire.

Ainsi, le commerçant a poursuivi l'APA et CTV pour le montant d'un million de dollars pour atteinte à la réputation à cause du reportage et à cause du texte du rapport à son sujet sur le site web de l'APA. Une ironie de plus est que le président de l'APA avait contacté le président du commerce en question pour lui faire part du texte qu'il allait mettre sur le site web. Il était d'accord avec le texte sauf pour ce qui est des deux premières phrases.

La cause a fait l'objet d'une médiation ce qui a fait en sorte qu'il n'y a pas eu d'échange d'argent. L'APA a acceptée de retirer le nom du concessionnaire de son site web et, comme nous l'avons dit plus tôt, de ses publications futures. Pour sa part, CTV a fait

une clarification, sans rétractation, a peu près un an après la diffusion du reportage à la fin d'une enquête similaire sur d'autres commerçants par W-FIVE.

En fin du compte, le commerçant est sorti vainqueur de l'affaire puisque CTV ne diffuse plus le reportage et que l'APA ne peut plus utiliser son nom.

Sommaire des solutions proposées :

Comme nous l'avons dit plus tôt, le besoin d'une loi permettant d'encadrer les poursuites judiciaires qui sembleraient abusives se fait sentir. En effet, certains promoteurs, entreprises ou autres abusent de leur droit d'ester en justice afin de museler certains opposants. Ces poursuites ont souvent pour prétexte le fait de préserver leur réputation malgré le fait qu'ils savent qu'ils sont dans le tort. Cependant, lorsque l'on procède à l'analyse des causes impliquant l'APA, on se rend vite compte que le but premier est de retirer aux organismes qui protègent l'intérêt public leur droit de parole et leur liberté d'expression.

À la lumière de ses expériences en matière de poursuites abusives, l'APA appuie certaines des solutions adoptées par le rapport Macdonald.

Premièrement, le citoyen ou l'organisme poursuivi devrait être en mesure de recevoir un certain pourcentage (1% à 5% par exemple) du montant de la poursuite dans le cadre d'une demande reconventionnelle s'il fait la preuve que la poursuite est abusive ou que, tout simplement, le montant de la demande semble être très exagéré. Outre la possibilité pour la victime du SLAPP de recevoir un certain montant du fait de sa demande reconventionnelle, cette procédure aidera à établir un équilibre des rapports économiques entre la victime du SLAPP et son poursuivant. Selon l'APA, l'équilibre des rapports économiques est l'objectif principal. Le montant que la personne recevra pourra lui permettre de se défendre convenablement en cour contre une procédure dont les effets sont remarquables tant au niveau financier qu'au niveau personnel et émotif.

D'après M. Iny, la demande reconventionnelle pourrait être quelque peu différente dépendamment de la présence ou non d'une faute de la part du défendeur ou de la défenderesse. On pourrait conclure à la présence d'une faute si, en premier lieu, l'intervenant adopte un comportement diffamatoire ou porte une atteinte volontaire à la réputation du premier poursuivant afin de la salir sans que ça soit dans l'intérêt du public. Il est important de souligner que si l'intervenant a commis une faute dans l'intérêt du public comme dans le cas d'organismes tels que l'APA et l'AQLPA et non pas dans son propre intérêt, on ne devrait pas conclure à la faute de l'intervenant à moins que ce ne soit une faute lourde² ou intentionnelle. Nous trouvons normal qu'un tel intervenant

² Nous reprenons les termes de l'article 1474 du Code Civil du Québec pour définir la faute lourde : « la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières ».

puisse bénéficier de ce genre de protection compte tenu du fait qu'il n'a aucun intérêt personnel à agir; il n'agit que pour le bien de la collectivité.

Ainsi, s'il n'y a pas de faute de la part de l'intervenant, ce dernier devrait pouvoir recevoir jusqu'à 25% du montant de la poursuite à titre de mesure dissuasive convaincante qui fera en sorte que les entreprises comprennent qu'il y a un risque économique avant qu'ils entament ce genre de poursuite dont les montants peuvent s'élever, comme on l'a vu dans l'affaire Avante Mazda, à plusieurs millions de dollars.

Toutefois, s'il y a faute de la part de l'intervenant, le montant de la demande reconventionnelle devrait être limitée afin de pouvoir au moins payer ses frais de cour qui, souvent dans les poursuites dont les montants sont assez importants, dépassent ce qu'une personne ordinaire peut se permettre de payer.

Dans le cas d'une telle demande, le tribunal devrait considérer, à titre de circonstance atténuante, si l'intervenant a tenté de réparer son erreur en s'excusant, en faisant une rectification ou une rétractation.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'APA devra éventuellement déboursier 100 000\$ pour aller en cour dans l'affaire Avante Mazda. Ainsi, si l'APA pouvait demander 1 à 5% du montant, cela signifierait qu'elle pourrait recevoir de 100 000 à 500 000\$ afin de couvrir les dépenses engendrées par la poursuite d'Avante Mazda d'autant plus que, comme nous l'avons vu plus haut, l'organisme a tenté de réparer son erreur très peu de temps après avoir initialement commis la faute.

L'APA croit qu'Avante Mazda et l'Association des commerçants, qui payait les honoraires d'avocats d'Avante Mazda, auraient réduits le montant de leur réclamation s'ils croyaient courir un risque économique aussi important.

Deuxièmement, nous sommes d'accord avec le rapport Macdonald en ce qui a trait à la création d'un Fonds d'aide aux personnes et organismes visés par des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. Afin de ne pas alourdir le fardeau du gouvernement en lui confiant la tâche d'administrer ce nouveau Fonds, le gouvernement pourra, comme le propose le rapport Macdonald, confier cette administration au Fonds d'aide au recours collectif établi par le Québec en vertu de la *Loi sur le recours collectif*. Les personnes ou organismes demandant le soutien financier de ce Fonds devraient répondre à certaines conditions. Nous reprendrons intégralement les conditions proposées par le rapport Macdonald étant donné que ces conditions semblent être conformes à ce à quoi l'APA s'attend :

« Les demandes retenues devraient répondre de façon satisfaisante aux critères qui caractérisent la majorité des poursuites-bâillons, c'est-à-dire qu'elles devraient être, pour l'essentiel : 1) des poursuites judiciaires 2) entreprises contre des individus ou des organisations 3) engagés dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs 4) et visant à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces individus ou organisations et à neutraliser leur action 5) par le recours aux tribunaux pour les intimider, les appauvrir et les détourner de leur action ».

Comme le souligne à juste titre le rapport, l'analyse de l'admissibilité au Fonds par rapport à ces critères ne devrait pas être faite de façon aussi contraignante que celle que le tribunal ferait, par exemple, par rapport au but de la poursuite.

Toutes ces mesures, comme vous aurez pu le remarquer, visent à donner plus de moyens, surtout financiers, aux personnes ou organismes victimes de SLAPP afin qu'ils puissent se défendre convenablement contre une personne ou compagnie qui ne fait qu'abuser de son droit d'ester en justice. Cela permettra aux organismes et citoyens agissant dans l'intérêt du public de préserver leur liberté d'expression et c'est la société québécoise dans son ensemble qui pourra bénéficier de cette protection du droit fondamental et constitutionnellement établi qu'est la liberté d'expression.

M. George Iny

et

M. Abderrahman Alaoui

Montréal le 14 mars 2008